



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME**

Recueil spécial n° 47 de septembre 2010

du 24 septembre 2010

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER**

**Arrêté interdisant la pêche des coquillages vivants sur le littoral et dans les
eaux maritimes comprises entre l'Estuaire de la Seine et le méridien du site
nommé La Butte du Câtelier (commune de Veulettes-sur-Mer)**

Sommaire

Sommaire	1
1. D.D.T.M. - 76.....	2
1.1. Délégation de la Mer et du Littoral (DML)	2
61/2010-Arrêté interdisant la pêche des coquillages vivants sur le littoral et dans les eaux maritimes comprises entre l'Estuaire de la Seine et le méridien du site nommé 'La Butte du Câtelier' (commune de Veulettes-sur-Mer)	2

« NOTA : La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil
peut être effectuée sur le site Internet de la Préfecture

www.seine-maritime.pref.gouv.fr

rubrique : publications légales - recueils des actes administratifs)
ainsi qu'en préfecture et sous-préfectures »

1. D.D.T.M. - 76

1.1. *Délégation de la Mer et du Littoral (DML)*

61/2010-Arrêté interdisant la pêche des coquillages vivants sur le littoral et dans les eaux maritimes comprises entre l'Estuaire de la Seine et le méridien du site nommé 'La Butte du Câtelier' (commune de Veulettes-sur-Mer)

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Rouen, le 24 septembre 2010

Délégation à la Mer et au Littoral

A R R E T E N° 61 / 2010

Interdisant la pêche des coquillages vivants sur le littoral et dans les eaux maritimes comprises entre l'Estuaire de la Seine et le méridien du site nommé « La Butte du Câtelier » (commune de Veulettes-sur-mer)

Le Préfet de la région Haute-Normandie,

Préfet de la Seine-Maritime,

VU le décret n° 89-247 du 14 avril 1989 portant application de la loi relative à l'IFREMER, confiant au préfet de département des pouvoirs de contrôle et de réglementation de la pêche des coquillages ;

VU le décret 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche à pied à titre professionnel ;

VU le Code Rural et notamment ses articles R231-35 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 1978 fixant les limites latérales de compétence des préfets pour l'administration du domaine public maritime immergé ;

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 1996 fixant les critères sanitaires auxquelles doivent satisfaire les coquillages vivants destinés à la consommation humaine immédiate ;

VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2004 relatif au classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants du département de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2004 interdisant la pêche des coquillages vivants entre l'Estuaire de la Seine et le Cap d'Antifer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-008 du 28 janvier 2010 donnant délégation de signature à M Marc HOELTZEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté n° 10-024 du 17 mars 2010 portant subdélégation de signature à M Benoit DUFUMIER, Directeur Adjoint Délégué à la Mer et au Littoral ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie exprimé le 24 septembre 2010 ;

VU l'avis de la station Ifremer de Port-en-Bessin exprimé le 24 septembre 2010 ;

CONSIDERANT la particularité des coefficients de marées ainsi que des conditions météorologiques ;

CONSIDERANT que les coquillages pêchés dans les eaux comprises entre l'Estuaire de la Seine et le méridien de la Butte du Câtelier n'offrent pas les garanties sanitaires suffisantes en raison de la présence du phytoplancton Dinophysis ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La pêche, le transport et la commercialisation des coquillages sont interdits sur le littoral et dans les eaux maritimes comprises entre l'Estuaire de la Seine (limite des départements du Calvados et de la Seine-Maritime) et le méridien de la Butte du Câtelier (Longitude 000°35,9' Est), commune de Veulettes-sur-mer.

Article 2 : Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Article 3 : Le présent arrêté est adressé pour exécution aux communes du littoral concernées et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Adjoint Délégué à la Mer et au Littoral

Benoit DUFUMIER

Destinataires

- Mairie de Fécamp (02.3529.57.68)
- Mairie d'Yport (02 35 27 66 45)
- Mairie d'Etretat (02.35.28.59.37)
- Mairie de St Join Bruneval (02.35.20.81.71)
- Mairie de Saint-Pierre-en Port (02.35.29.35.58)
- Mairie de Sassetot le Mauconduit (02 35 27 74 83)
- Mairie de Saint-Martin aux Buneaux (02 35 57 07 67)
- Mairie de Veulettes-sur-mer (02 35 97 90 09)